



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 octobre 2024

Projet de loi
modifiant la loi relative à la Fondation « Grand-Théâtre de Genève » (PA 270.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la Fondation « Grand-Théâtre de Genève », du 29 avril 1960, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Le nouveau statut du « Grand théâtre de Genève », tel qu'il est issu de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 6 mars 2024, et joint en annexe à la présente loi, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Statut du Grand-Théâtre de Genève

PA 270.01

Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance

Art. 1 Dénomination

¹ Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.

² En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.

² Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.

³ Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et actrices et acteurs culturels locaux et régionaux.

⁴ Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : Conseil administratif).

² Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.

³ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.

⁴ Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : Conseil municipal).

Chapitre II Régime financier

Art. 6 Capital

¹ Le capital de la fondation est indéterminé.

² Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation;
- b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.

Art. 7 Réserve

¹ La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.

² La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.

³ En cas d'exercice déficitaire, la réserve est utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

Art. 8 Ressources financières

¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.

² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.

Art. 9 Exercice annuel

L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Art. 10 Budget

¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.

³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.

Art. 11 Comptes annuels

¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.

² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de son règlement d'application, du 26 avril 2017, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.

³ Le Conseil administratif valide les comptes annuels de la fondation et les soumet au Conseil municipal pour approbation.

Chapitre III Organes

Art. 12

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

A. Le conseil de fondation

Section 1 Organisation

Art. 13 Composition et nomination

¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :

- a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal et désigné par ce dernier;
- b) 3 membres désignés par le Conseil administratif, à l'exclusion des employés ou des employées de la Ville de Genève;
- c) 1 membre désigné par l'association du Cercle du Grand Théâtre;
- d) une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par cette dernière;
- e) une représentante ou un représentant du personnel, avec voix consultative;
- f) une représentante ou un représentant du canton avec voix consultative.

² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.

³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil municipal;
- b) de membre du Conseil administratif;
- c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelière ou chancelier d'Etat ou de vice-chancelière ou vice-chancelier d'Etat;
- d) de députées ou député au Grand Conseil;
- e) de magistrat ou magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.

⁵ Le membre du conseil de fondation doit, en outre :

- a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;
- b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

Art. 14 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

³ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 15 Démission

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée à la présidente ou au président du conseil de fondation.

Art. 16 Exclusion

¹ L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.

² Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.

Section 2 Compétences et fonctionnement

Art. 17 Attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :

- 1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, la vice-présidente ou le vice-président de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;
- 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;

- 3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation;
- 4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut;
- 5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation;
- 6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne;
- 7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante;
- 8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent;
- 9) de désigner l'organe de révision;
- 10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.

Art. 18 Présidence

¹ La présidente ou le président de la fondation est désigné par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.

² La présidente ou le président :

- a) prépare et dirige les séances du conseil de fondation;
- b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil de fondation;
- c) prend toutes les décisions que le conseil de fondation lui délègue par règlement;
- d) supervise l'action de la direction générale;
- e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation.

³ La vice-présidente ou le vice-président est choisi par le conseil de fondation. Elle ou il remplace la présidente ou le président en cas d'indisponibilité de celle-ci ou de celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.

Art. 19 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision de la présidente ou du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.

³ Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.

Art. 20 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 du présent statut et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 du présent statut; en cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président (ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président) est prépondérante.

³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, la directrice générale ou le directeur général et la secrétaire générale ou le secrétaire général participent aux délibérations avec voix consultative.

⁴ En outre, une représentante ou un représentant de la conseillère administrative ou du conseiller administratif chargé du département chargé de la culture, désigné par cette dernière ou ce dernier, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.

⁵ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés de la présidente ou du président.

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil de fondation

Art. 21 Rémunération

¹ Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.

² Le Conseil administratif fixe la rémunération de la présidente ou du président.

Art. 22 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) la présidente ou le président du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation;
- b) le Conseil administratif pour la présidente ou le président du conseil de fondation.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative à la détentrice ou au détenteur du secret, cette dernière ou ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence

¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 24 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement la présidente ou le président du conseil de fondation. Dans ce

cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 25 Assiduité aux séances

¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil de fondation et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

B. La direction générale

Art. 26 Composition

¹ La direction générale est composée de la directrice générale ou du directeur général et de la secrétaire générale ou du secrétaire général.

² Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.

Art. 27 Attributions

¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.

² La directrice générale ou le directeur général est chargé de la direction et de la programmation artistiques.

³ La gestion administrative et financière incombe à la secrétaire générale ou au secrétaire général.

⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel.

⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

C. Organe de révision

Art. 28 Organe compétent

¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² Le mandat de contrôle confié à une entreprise de révision ne peut être renouvelé que six fois au maximum.

Art. 29 Etendue du contrôle et rapport

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie.

² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.

Chapitre IV Représentation de la fondation

Art. 30 Pouvoirs de signature

¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de sa présidente ou de son président (ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.

² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre V Personnel

Section 1 Régime d'employeurs parallèles

Art. 31 Employeurs et droit applicable

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.

² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

Art. 32 Gestion du personnel municipal

¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.

Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation

Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.

Section 2 Régime d'employeur unique

Art. 34 Employeur et droit applicable

¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.

² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.

³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.

Art. 35 Statut du personnel

¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.

² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentantes ou les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5, du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève

¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.

² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.

³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.

⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du code des obligations.

Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels

¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.

² Sont réservées les conventions collectives de travail cas échéant applicables.

Chapitre VI Responsabilité

Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.

Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation

¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.

² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

Chapitre VII Modifications du présent statut – Dissolution – Liquidation

Art. 40 Modification du présent statut

Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Art. 41 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.

² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 42 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

Chapitre VIII Dispositions transitoires

Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé

La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du 6 mars 2024 entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant l'entrée en vigueur de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.

Art. 44 Conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation nommés pendant la législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du 6 mars 2024 restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.

Art. 45 Budget

Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.

Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance

¹ Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.

² La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72a à 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le Grand Théâtre de Genève (GTG), une institution culturelle phare

L'opéra et l'art lyrique occupent une place importante dans notre paysage culturel. Héritiers de plusieurs siècles de traditions, ils proposent des œuvres où musique, théâtre, poésie et danse se mêlent pour créer des expériences émotionnelles intenses. Ces œuvres reflètent les sensibilités et les enjeux de leur époque, tout en offrant un espace d'évasion et de réflexion sur la condition humaine.

Toujours plus ouvert à de nouveaux publics, l'opéra joue également un rôle de catalyseur social qui transcende les barrières culturelles et générationnelles, offrant à la société actuelle une occasion unique de redécouvrir la puissance de l'expression artistique, tout en renforçant les liens entre les individus.

Au cœur de cet art, le Grand Théâtre de Genève (GTG) occupe une place de choix. Institution culturelle de premier plan, il enrichit la vie culturelle genevoise et contribue au rayonnement international de la région.

Avec une capacité de 1 500 places, le GTG se distingue par une programmation diversifiée qui attire un public varié provenant de toutes les communes du canton de Genève, du canton de Vaud, de France voisine et au-delà. Chaque année, l'institution présente une centaine de représentations d'opéras, de ballets, de récitals et propose le programme Grand Théâtre Jeunesse avec des spectacles pour jeune public, accueillant près de 80 000 spectatrices et spectateurs. Sa saison est complétée par une vaste palette d'événements et d'activités culturelles, qui se déroulent aussi bien au sein du théâtre que dans d'autres lieux culturels de Genève.

Le GTG, désigné « Maison d'opéra de l'année » en 2020 par le magazine allemand de référence pour l'art lyrique *Opernwelt*, est un véritable pilier économique et social pour la région. En générant des retombées économiques significatives et en employant plus de 300 collaboratrices et collaborateurs permanents et temporaires, l'institution, qui dispose également d'un chœur professionnel et de son propre ballet, contribue fortement au dynamisme de Genève.

L'engagement du GTG en faveur de l'éducation artistique, à travers des programmes pédagogiques et des initiatives de médiation culturelle, renforce son ancrage dans le tissu social genevois. Ses collaborations avec des institutions régionales et internationales, ainsi que la qualité de ses prestations, renforcent son rôle dans le rayonnement culturel de Genève en Suisse et à l'étranger, et contribuent à l'attractivité du canton.

2. Contexte : une politique culturelle concertée

Le 19 mai 2019, la population du canton de Genève plébiscitait à plus de 83% l'IN 167, intitulée « Pour une politique culturelle cohérente à Genève », modifiant l'article 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00). La Cst-GE consacre désormais le rôle du canton en matière de coordination d'une politique culturelle cohérente sur le territoire, avec deux principes fondamentaux : celui de la « concertation » avec les communes et celui de la « consultation » des actrices et acteurs du domaine de la culture (art. 216, al. 3 Cst-GE). Le nouvel article introduit également la notion d'une stratégie de cofinancement concertée entre le canton et les communes pour la création artistique et les institutions culturelles (art. 216, al. 4 Cst-GE).

Afin d'adapter le dispositif légal, une vaste concertation a été menée au printemps 2021 par le département de la cohésion sociale, aboutissant *in fine* à l'adoption de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Celle-ci établit notamment les principes et les modalités du cofinancement des institutions culturelles. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle loi, et comme mentionné dans le *document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles* établi par le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG) en décembre 2022, il a notamment été convenu que le canton participe, de manière équivalente à la Ville de Genève, à la gouvernance et au financement du GTG.

Cette participation équivalente des 2 collectivités publiques sera rendue possible par l'évolution de la gouvernance du GTG, au moyen d'une modification du statut de la Fondation « Grand Théâtre de Genève » (ci-après : FGTG) en deux temps, dont la première étape est soumise aujourd'hui au Grand Conseil pour ratification en tant que statut d'une fondation communale de droit public.

3. Evolution par étapes de la gouvernance et du financement

Selon le nouveau statut de la FGTG, voté en mars dernier par le Conseil municipal de la Ville de Genève, le canton bénéficiera dans un premier temps d'un siège avec voix consultative au sein du conseil de fondation. Ce nouveau statut ancre également le principe de l'employeur unique, à savoir la FGTG, pour tout le personnel. En effet, jusqu'à présent, une partie du personnel est employée par la Ville de Genève et l'autre par la fondation. La Ville de Genève et la fondation ont initié les négociations avec les partenaires sociaux pour ce nouveau statut unique, avec comme horizon la fin de l'année 2024 pour le conclure.

Parallèlement à cette réforme, un financement progressif du canton est prévu dès 2025. Ainsi, un financement du canton à hauteur de 1,2 million de francs est prévu dans l'enveloppe de 11 millions de francs décidée par le Conseil d'Etat dans le cadre de sa planification quadriennale pour la mise en œuvre de la LPCCA, afin de permettre l'évolution de l'institution sans fragiliser le budget de production du GTG.

Il est par ailleurs prévu que le financement actuel dévolu au GTG par la Ville de Genève soit, à terme, réparti de manière équivalente entre la Ville de Genève et le canton, via le fonds de régulation, ce qui fera également l'objet d'un projet de loi. Ce cofinancement sera rendu effectif par la signature d'une convention de subventionnement tripartite entre le canton, la Ville de Genève et la FGTG. Après clôture de ce processus de transfert de tâches, la bascule fiscale interviendra comme prévu par l'article 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04), lequel a été modifié avec l'entrée en vigueur de la LPCCA.

Le Conseil municipal de la Ville de Genève, puis le Grand Conseil, seront alors saisis d'une nouvelle demande de modification du statut de la FGTG, afin notamment de permettre aux 2 collectivités publiques de se répartir les sièges du conseil de fondation de manière équivalente. Le canton sera ainsi pleinement associé à la gouvernance de l'institution, conformément aux accords susmentionnés.

4. Participation du canton au financement de la rénovation des machineries

Toujours selon le *document-cadre* susmentionné, le canton prend par ailleurs en considération les besoins en matière de développement des infrastructures culturelles et de conservation du patrimoine culturel, et prévoit un soutien institutionnel à des projets de rénovation et d'agrandissement d'institutions existantes ou en devenir.

Dans cette optique, un projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 8 000 000 de francs en faveur de la Ville de Genève pour la rénovation des machineries du GTG (PL 13541) a été déposé au Grand Conseil. En effet, le GTG fait face aujourd'hui à la nécessité de mener une rénovation complète de son système de machineries, qui ne peut plus être repoussée.

La participation à ces travaux essentiels au bon fonctionnement de l'institution lyrique genevoise constitue une opportunité pour le canton de marquer son intérêt pour le GTG et d'inaugurer la dynamique de gouvernance partagée.

Le présent projet de loi portant sur la révision du statut de la FGTG, ainsi que le PL 13541, reposent sur les mêmes constats et motivations concernant l'implication du canton dans cette institution et la nécessité de moderniser tant son cadre institutionnel que son infrastructure technique.

5. La FGTG et son statut

La FGTG a été créée par une loi du 29 avril 1960. Elle a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.

Par voie de délibération, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté le 6 mars 2024 une modification du statut de la fondation. Cette modification résulte d'une part d'une volonté de la Ville de Genève d'actualiser ce statut qui n'avait pas été révisé depuis 1964; elle fait d'autre part écho aux recommandations du rapport N° 161 de la Cour des comptes, consacré à la gouvernance de la fondation.

La révision du statut de la fondation englobe les points suivants :

1. Elle précise les buts de la fondation tout en laissant une marge de manœuvre au conseil de fondation sur l'élaboration de lignes stratégiques.
2. Elle simplifie la structure de la fondation en supprimant le bureau du conseil de fondation, en remaniant la composition du conseil de fondation

et en ancrant davantage les 2 fonctions stratégiques que constituent la présidence et la direction générale.

3. Elle clarifie la haute surveillance que la Ville de Genève exerce sur la fondation par l'intermédiaire du Conseil administratif et précise les mécanismes budgétaires qui prévalent entre la municipalité et la fondation.
4. Elle vise à offrir une marge de manœuvre financière à la fondation en ouvrant la voie à l'emprunt pour les dépenses d'investissement et la constitution d'une réserve.
5. Elle met un terme à la dualité d'employeurs (Ville de Genève et fondation) qui existe à l'heure actuelle en assignant désormais à la fondation le rôle d'employeur unique, tout en tenant compte de la diversité des métiers qui prévalent au sein de l'institution (personnel administratif, technique et artistique). En ce sens, un statut du personnel de la fondation doit être élaboré par le conseil de fondation.

Il convient de relever que dans son rôle d'autorité de surveillance des communes, le département des institutions et du numérique, par l'intermédiaire du service des affaires communales, a constaté que plusieurs articles statutaires votés par le Conseil municipal de la Ville de Genève étaient contraires à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), ou aux principes comptables. En ce sens, les articles 7, alinéa 3, 11, alinéa 3, et 28, alinéa 2, du statut ont fait l'objet d'adaptation en étroite collaboration avec le Conseil administratif de la Ville de Genève. Ces dispositions sont détaillées dans la section suivante.

Dès lors que le statut de la fondation évolue, il convient de procéder à la modification de la loi créant la fondation pour permettre d'y intégrer les dispositions statutaires révisées.

6. Commentaire article par article des modifications du statut

Seules les dispositions faisant l'objet de modifications, de même que les nouveaux articles proposés, sont commentés ci-après.

Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance

Art. 1 Dénomination

L'article 1 du statut est toiletté pour actualiser le renvoi à la base légale formelle habilitant les communes à créer des fondations de droit public, aujourd'hui insérée dans la LAC.

Art. 2 But

L'énoncé du but de la fondation est substantiellement renforcé. Le premier alinéa est repris du texte actuel. Il est complété par la précision qu'il incombe à la fondation de définir les orientations et activités permanentes ou occasionnelles du GTG (al. 2). L'orientation de ces missions est fixée par la clause programmatique de l'alinéa 3, insistant sur le développement d'un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique (première phrase) et veillant à un équilibre entre les spectacles produits par l'institution et ceux qui sont accueillis ou échangés (deuxième phrase), tout en diversifiant les partenariats avec des artistes et actrices et acteurs culturels locaux (troisième phrase). L'alinéa 4 complète l'énoncé des orientations à concrétiser par la fondation en garantissant la liberté artistique, d'une part, et en promouvant l'accès à la culture pour le plus large public, d'autre part.

Art. 5 Surveillance

Le premier alinéa de l'article 5 reprend le principe, ancré à l'article 5 actuel, selon lequel la fondation est placée sous la surveillance de la Ville de Genève, exercée par le Conseil administratif. Le deuxième alinéa, nouveau, reconnaît au Conseil administratif un droit d'information et d'accès à la documentation, aux fins de l'exercice de cette surveillance. L'alinéa 3 confère au Conseil administratif un pouvoir d'intervention dans la gestion de l'institution en cas de dysfonctionnement grave. Ce pouvoir est bien entendu subsidiaire à toutes les mesures que le conseil de fondation peut être invité à prendre en cas de problèmes. Cette disposition codifie brièvement les attributs usuellement reconnus aux autorités administratives de surveillance. Elle s'inspire en particulier de l'article 8, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), au sujet des attributions du Conseil d'Etat à l'égard des établissements publics cantonaux.

La compétence générale de surveillance du Conseil administratif est par ailleurs renforcée par certains pouvoirs d'approbation expressément énoncés par d'autres dispositions du statut (cf. p. ex. art. 8, al. 3, concernant les emprunts; art. 13, al. 3, concernant la désignation de certains membres du conseil de fondation; art. 16, al. 1, concernant l'exclusion des membres du conseil de fondation; art. 18, al. 1, au sujet de la désignation de la présidente ou du président de la fondation; art. 21 concernant la fixation des jetons de présence et autres éléments de rémunération des membres du conseil d'administration et de la présidente ou du président; art. 35, al. 2, concernant l'approbation du statut du personnel de la fondation). De même, le Conseil municipal est impliqué par sa compétence d'approbation du budget de la fondation (art. 10, al. 3) et de désignation de plusieurs membres du conseil de fondation (art. 13, al. 1, lettre a). Le Conseil municipal demeure compétent pour toutes modifications ultérieures du statut de la fondation (art. 40).

Chapitre II Régime financier

Art. 6 Capital

L'actuel article 6, énonçant les ressources financières de la fondation, est déplacé à l'article 8, alinéas 1 et 2. Un nouvel article 6 est proposé pour spécifier que la fondation ne dispose pas d'un capital déterminé (al. 1). Il s'agit également de préciser que la fondation n'est détentrice que de biens meubles pour la réalisation de son but (matériel d'exploitation), puisqu'elle ne détient aucun droit réel sur les murs du GTG. Elle est par ailleurs et bien évidemment titulaire des subsides, dons et legs qui lui sont dévolus (al. 2).

Art. 7 Réserve

Cette nouvelle disposition habilite la fondation à constituer une réserve, plafonnée à un montant correspondant à 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel (al. 1). La constitution de cette réserve résultera des éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, pour autant encore que la réglementation régissant les subventions dont elle bénéficie autorise cette forme de thésaurisation (al. 2). Une évolution des conditions réglementaires de subventionnement de la Ville de Genève sera dès lors nécessaire à cet effet. La réserve sera utilisée par la fondation en cas d'exercice déficitaire, lors de la clôture des comptes, et utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées (al. 3). Cette dernière habilitation pourrait ainsi permettre à la fondation de « lisser » un déficit qu'elle comptabiliserait pendant une période quadriennale de subvention, pour autant qu'elle ait la perspective de parvenir à réalimenter la réserve à l'exercice suivant. En d'autres termes, ce système permet, dans une mesure limitée, de donner à la fondation une marge de manœuvre par rapport au principe d'équilibre annuel auquel elle est astreinte,

en sa qualité d'entité autonome assujettie aux dispositions générale du droit financier des communes (cf. art. 103 et 104 LAC).

Art. 8 Ressources financières

Comme indiqué ci-dessus, les 2 premiers alinéas reprennent les dispositions actuelles de l'article 6 du statut. Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 autorisant la fondation, moyennant approbation du Conseil administratif, à recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités en cas de besoin ponctuel au cours d'un exercice comptable, le tout uniquement pour des dépenses à caractère d'investissement. Cette faculté d'emprunt doit servir uniquement à fournir à la fondation des liquidités à titre de relais dans le cadre de dépenses d'investissement et dans une ampleur réduite, puisque l'emprunt est conditionné à l'exigence que les subventions ou autres ressources attendues avant la fin de l'exercice permettent à la fondation de rembourser l'emprunt souscrit.

Art. 9 Exercice annuel

Cet article reprend, sans la modifier matériellement, la disposition de l'actuel article 21 du statut.

Art. 10 Budget

La fondation est astreinte au régime du budget de fonctionnement, par transposition des règles y afférentes concernant les communes (al. 1). Pour permettre l'approbation du budget en temps utile, compte tenu du décalage de l'exercice financier de la fondation (art. 9), le conseil de fondation doit adopter le budget au plus tard le 30 juin de l'année précédant la saison durant laquelle il sortira ses effets (al. 2). Comme indiqué plus haut, l'approbation formelle du budget est du ressort du Conseil municipal, qui statue à cet égard par voie de résolution (al. 3). Il est renvoyé aux commentaires généraux ci-dessus au sujet de la relation entre ces résolutions du Conseil municipal et le vote du budget propre de la Ville de Genève.

Art. 11 Comptes annuels

Comme pour le budget, la fondation est par principe astreinte aux règles applicables aux communes en matière de tenue des comptes (al. 1 et 2). La Ville de Genève peut en outre prescrire une présentation spécifique des comptes aux fins du suivi de la relation de subventionnement (al. 2). Cela explique également que les comptes soient transmis au Conseil administratif pour validation avant une transmission pour approbation au Conseil municipal (al. 3).

Chapitre III Organes

Art. 12 Organes

Cette disposition reprend, en la modifiant, la teneur de l'article 7 actuel, pour supprimer le bureau du conseil de fondation, pour les motifs déjà exposés plus haut. En revanche, la direction générale se voit reconnue en qualité d'organe, vu l'autonomie dont elle dispose dans le cadre de la gestion des activités du GTG, y compris, dans une certaine mesure, en matière de représentation de la fondation (cf. à ce sujet l'art. 30, al. 2).

A. Le conseil de fondation

Section 1 Organisation

Art. 13 Composition et nomination

L'alinéa 1 modifie la composition actuelle du conseil de fondation, régie par l'article 8 du statut actuel, pour (a) maintenir le statu quo s'agissant de la représentation du Conseil municipal, soit 1 membre par parti politique représenté, (b) réduire à 3 le nombre de membres désignés par le Conseil administratif et exclure les sièges revenant aujourd'hui à 2 conseillères administratives ou conseillers administratifs, (c) garantir un siège à une représentation de l'Association du Cercle du Grand Théâtre, vu son rôle dans le soutien à l'institution et (d) en faire de même pour l'ACG. S'y ajoute la représentation du personnel, dotée d'une voix consultative (e) et la représentation du canton, dotée d'une voix consultative (f). Les alinéas suivants reprennent des précisions concernant les qualifications (al. 2), la représentativité des genres (al. 3), les incompatibilités (al. 4) et les motifs d'inéligibilité (al. 5) qui sont aujourd'hui connus de tous les statuts des institutions et fondations autonomes de droit public, cantonales ou communales.

Art. 14 Durée du mandat

Cet article reprend les termes de l'article 9 (al. 1, 2 et 4) actuel, en adaptant toutefois la durée de mandature à la durée de législature, soit pour une période de 5 ans (al. 1).

Art. 15 Démission

Cette disposition garantit le droit de démissionner propre à chaque membre du conseil de fondation en réglant les modalités y relatives. Elle explicite une faculté à laquelle l'article 9, alinéa 4, actuel fait simplement allusion.

Art. 16 Exclusion

Au titre de son pouvoir de surveillance, le Conseil administratif doit pouvoir exclure un membre du conseil de fondation si de justes motifs s'opposent à ce que l'intéressé conserve son mandat. La compétence du Conseil administratif à ce sujet concerne l'ensemble des membres du conseil de fondation. La notion de justes motifs est explicitée, avec un énoncé exemplatif, par l'alinéa 2, en référence à des motifs usuels en la matière (en particulier en cas de violation grave ou répétée des devoirs statutaires).

Section 2 Compétences et fonctionnement

Art. 17 Attributions

L'article 17 reprend, avec quelques adaptations, l'énoncé des attributions du conseil de fondation qui fait l'objet de l'article 10 actuel. L'énumération exemplative des compétences figurant à l'alinéa 2 a été adaptée aux modifications organiques apportées par ailleurs à la fondation (p. ex. par la suppression du bureau du conseil de fondation ou la simplification de la procédure d'approbation du budget). La compétence de représentation de la fondation a été extraite de cette énumération, au profit de l'article spécifiquement dédié à la délimitation des pouvoirs de signature (art. 30). Le conseil de fondation se voit attribuer la compétence d'adopter le statut du personnel, pour le personnel qui sera – à terme – engagé sous un régime de droit public, ainsi que les conditions générales d'engagement présidant aux contrats de droit privé (art. 17, al. 2, chiffre 4, à lire en relation avec l'art. 35). En matière de ressources humaines, le conseil de fondation a par ailleurs lui-même la compétence d'engager les membres de la direction et les cadres (art. 17, al. 2, chiffre 5). Le reste du personnel sera engagé par la direction (art. 27, al. 4). Toujours en matière réglementaire, le conseil de fondation conserve bien entendu la compétence d'adopter un règlement intérieur pour préciser l'organisation, les compétences et les procédures de la fondation (art. 17, al. 2, chiffre 3).

Art. 18 Présidence

Compte tenu du rôle important exercé par la présidence, respectivement la vice-présidence, du conseil de fondation, une disposition spécifique leur est consacrée. La présidence s'exerce durant toute la durée de mandature déterminée par l'article 14 pour le conseil de fondation dans son ensemble. Les compétences de la présidence, usuelles, sont énoncées à l'alinéa 2. Elles peuvent être complétées par toute délégation que le conseil de fondation jugera opportune et qu'il délimitera par voie de règlement (art. 18, al. 2, lettre c). La vice-présidence supplée la présidence, au besoin avec les mêmes compétences (art. 18, al. 3).

Art. 19 Convocation

L'article 19 reprend en substance les prescriptions de l'article 13 actuel, tout en réduisant à 4 le nombre minimum de séances du conseil de fondation (al. 1). L'alinéa 3 confère également au Conseil administratif la compétence de convoquer une séance, toujours au titre de son pouvoir de surveillance.

Art. 20 Délibérations

Les alinéas 1 et 2 reprennent les règles de l'article 14, alinéas 1 et 2, actuel. La signature des procès-verbaux (al. 5, reprenant pour partie l'al. 3 actuel) est allégée, en étant désormais assujettie uniquement à la signature de la présidente ou du président. Les alinéas 3 et 4 permettent, d'une part, à la directrice générale ou au directeur général et à la secrétaire générale ou au secrétaire général de participer aux délibérations avec voix consultative et, d'autre part, à une représentation du département municipal à assister à la séance avec voix consultative également.

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil de fondation

Les articles 21 à 25 introduisent dans le statut des dispositions standards au sujet des droits et obligations des administrateurs ou membres de conseils de fondation, qui n'apparaissent pas dans le statut actuel. Ces articles traitent successivement de la rémunération (jetons de présence, indemnités et rémunération de la présidence), du secret de fonction, des devoirs de fidélité et de diligence, de l'obligation de récusation (voire de démission en cas de conflit d'intérêt durable) et enfin d'assiduité aux séances. La formulation de ces articles est très largement inspirée des dispositions correspondantes qui se trouvent aux articles 19 et suivants de la LOIDP.

B. La direction générale

Comme évoqué plus haut au sujet de l'énoncé des organes de la fondation (art. 12), il est proposé que la direction générale du GTG soit formellement reconnue comme un des organes de la fondation. L'article 26 énonce la composition de la direction générale en y intégrant la directrice générale ou le directeur général, ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général, mais en réservant la possibilité au règlement d'organisation de compléter l'équipe de direction générale. Les attributions de la direction générale sont réglées par l'article 27. Hormis l'exécution des décisions du conseil de fondation et la gestion courante du GTG, la direction générale a l'apanage de la direction et de la programmation artistique – tâches de la directrice générale ou du directeur général – ainsi que la gestion administrative et financière – du ressort de la secrétaire générale ou du secrétaire général. La direction générale est compétente pour l'engagement du personnel, hormis des cadres dont la nomination et l'engagement est du ressort direct du conseil

de fondation (cf. ci-dessus l'art. 17, al. 2, chiffre 5). Elle peut enfin exercer toutes autres compétences que le conseil de fondation lui délèguera par voie réglementaire.

C. Organe de révision

En remplacement du système actuel de contrôle des comptes (art. 19 et 20 du statut actuel), les articles 28 et 29 confient la révision des états financiers de la fondation à un organe externe. Les exigences d'indépendance et de qualifications applicables à cet organe sont énoncés par référence aux standards du code des obligations en matière de contrôle ordinaire (art. 728 CO). Le Conseil administratif pourra, au titre de sa compétence de surveillance, solliciter un contrôle portant sur des points spécifiques. L'indépendance de l'organe de révision est confortée par la limitation de la durée de son mandat (art. 28, al. 2).

Chapitre IV Représentation de la fondation

Art. 30 Pouvoirs de signature

La représentation formelle de la fondation, apte à lier juridiquement cette dernière, est du ressort de la présidente ou du président (ou cas échéant de la vice-présidente ou du vice-président) signant collectivement avec un membre de la direction générale désigné par le conseil de fondation (al. 1). Pour les affaires d'importance contenue qu'il incombera au règlement intérieur de déterminer, le pouvoir de signature pourra être exercé par des membres de la direction générale (al. 2).

Chapitre V Personnel

Ce chapitre est structuré en deux sections, dont l'application est destinée à se succéder dans le temps. La première section définit les bases des régimes d'emploi du personnel affecté au Grand Théâtre, dans la continuité de la situation actuelle, depuis l'entrée en vigueur de la révision du Statut de la fondation, jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut du personnel propre que le conseil de fondation sera amené à adopter pour que la fondation puisse reprendre le personnel aujourd'hui employé par la Ville de Genève. La date à laquelle s'opérera le basculement du régime d'employeurs parallèles visé par la section 1 au régime d'employeur unique visé par la section 2 n'est pas déterminée. Aucune date-butoir n'est prévue, pour ne pas contraindre le processus d'élaboration du statut du personnel de la fondation et les négociations qu'il comportera avec les organismes représentatifs du personnel (cf. art. 18 du statut du personnel de la Ville de Genève).

Section 1 Régime d'employeurs parallèles

Art. 31 Employeurs et droit applicable

L'article 31 reprend des principes aujourd'hui ancrés à l'article 10, alinéa 2, chiffre 4, du statut actuel. Il précise toutefois que le personnel engagé par contrat de droit public, à savoir les membres de la direction générale et le personnel artistique, est employé directement par la fondation elle-même (al. 2).

Art. 32 Gestion du personnel municipal

L'alinéa 1 reprend également un principe ancré à l'article 10, alinéa 2, chiffre 4, du statut actuel. Un deuxième alinéa est ajouté pour expliciter que les décisions et autres actes formels qui doivent être pris dans la gestion des rapports d'emploi du personnel employé par la Ville de Genève restent du ressort des autorités compétentes de cette dernière, conformément au statut du personnel et à ses règlements d'application.

Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation

En miroir de l'article 32, il apparaît utile de préciser par l'article 33 que la gestion des rapports d'emploi conclus par contrat de droit privé est directement et exclusivement effectuée par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale du GTG pour le personnel subordonné (cf. l'art. 17, al. 2, chiffre 5, respectivement, l'art. 27, al. 4, commentés ci-dessus). Il convient également de faire mention des conventions collectives de travail qui sont applicables à certaines catégories de personnel artistique, à savoir aux choristes et aux danseuses et danseurs.

Section 2 Régime d'employeur unique

Art. 34 Employeur et droit applicable

L'article 34 énonce des éléments fondamentaux du régime applicable à terme, soit lorsque le statut du personnel propre à la fondation sera entré en vigueur, selon le processus d'élaboration visé à l'article 35, alinéa 2. A ce moment, la fondation deviendra l'employeur unique de l'ensemble du personnel affecté au GTG, par reprise du personnel de la Ville de Genève (selon les modalités précisées à l'art. 36). L'unicité de l'employeur n'empêchera pas le maintien d'une dualité de régimes d'emploi : le personnel artistique, le personnel temporaire et les membres de la direction générale resteront employés par un contrat de droit privé, tandis que l'ensemble du reste du personnel permanent sera soumis à un régime d'emploi de droit public (al. 2).

Art. 35 Statut du personnel

Le statut du personnel dont la fondation devra déterminer les droits et obligations du personnel engagé par des rapports de service de droit public. Les contours de ce régime réglementaire ne sont pas prédéterminés par le statut de la fondation, sous réserve des garanties prévues à l'article 36, alinéa 2, au profit du personnel municipal à reprendre. L'alinéa 2 prescrit que le statut du personnel devra faire l'objet de négociations avec les représentantes ou les représentants du personnel avant d'être adopté par le conseil de fondation (cf. art. 17, al. 2, chiffre 4) et approuvé par le Conseil administratif. Le Conseil administratif sera ainsi garant des négociations qui devront être conduites à cet effet, conformément à l'article 18 du statut du personnel municipal, dans un esprit de partenariat social. C'est aussi le Conseil administratif qui sera compétent pour fixer la date d'entrée en vigueur du statut du personnel de la fondation et, partant, pour déclencher l'opération de transfert du personnel municipal à la fondation.

Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève

L'article 36 prévoit le transfert précité (al. 1) et énonce le principe que le personnel repris par la fondation devra bénéficier de conditions d'emploi correspondant à celles qui prévalent au sein de la Ville de Genève, pour une durée que le statut de la fondation devra déterminer. De la sorte, l'article 36, alinéa 2, garantit le principe d'une forme de droits acquis, tout en laissant une marge de discussion sur la durée de la protection de ces droits pour le personnel transféré. Comme il incombera au statut du personnel de la fondation de concrétiser cette protection, c'est dans le cadre des négociations évoquées à l'article 35, alinéa 2, qu'une solution adéquate devra être débattue à ce sujet. Toutefois, les conditions d'emploi prévalant au sein de la Ville de Genève au jour du transfert seront en tout état garanties pour un minimum d'un an, dès lors que le transfert de personnel s'opérera par application analogique de l'article 333 (notamment al. 1bis) du code des obligations (al. 4).

Par ailleurs, l'article 36, alinéa 3, pose le principe que le transfert du personnel municipal à la fondation impliquera le maintien d'un régime de prévoyance professionnelle équivalent. Dans cette perspective, l'article 46 proposé à la fin des dispositions transitoires oblige la Ville de Genève à garantir les engagements de la fondation auprès de l'institution de prévoyance si cette dernière ne bénéficie pas d'une capitalisation intégrale. Cette clause permettrait de maintenir le personnel municipal repris affilié auprès de la CAP. Elle ne suffira cependant pas par elle-même à maintenir l'affiliation: cette dernière devra être organisée par la fondation, avec l'aval

des employées et employés concernés conformément au droit de participation prévu par la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels

Le personnel engagé par contrat de droit privé ne sera pas assujéti au statut du personnel. Le conseil de fondation pourra cependant édicter des conditions générales d'emploi pour certaines catégories d'emploi. Les conventions collectives de travail déjà évoquées plus haut (art. 33) resteront évidemment pertinentes pour les postes concernés.

Chapitre VI Responsabilité

Les articles 38 et 39 renvoient aux règles de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC; rs/GE A 2 40). Ils en rappellent les lignes principales. Ils codifient également le principe que les membres du conseil de fondation, tout comme le personnel de la fondation, répondent à l'égard de cette dernière du dommage qu'ils créent en cas d'acte illicite (art. 39, al. 1).

Chapitre VII Modification du présent statut – Dissolution – Liquidation

Les articles 40 à 42 reprennent les dispositions des actuels articles 24, 25 et 26 du statut.

Chapitre VII Dispositions transitoires

Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé

Le statut révisé ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Grand Conseil, comme déjà relevé plus haut. Pour éviter des complications de gestion inutiles, il est précisé que l'entrée en vigueur coïncidera avec le début d'un exercice budgétaire et comptable, soit un 1^{er} juillet.

Art. 44 Conseil de fondation

La modification de la composition du conseil de fondation, selon l'article 13 commenté ci-dessus, prendra effet immédiatement à l'entrée en vigueur de la révision du statut. Il est proposé à l'article 44 que cette modification n'implique pas un renouvellement de l'intégralité du conseil de fondation, mais que les membres dont le poste est statutairement maintenu restent en fonction jusqu'à l'échéance de la législature municipale, conformément à l'article 14. Les titulaires de sièges statutairement supprimés seront en revanche considérés comme démissionnaires de plein droit.

Art. 45 Budget

L'entrée en vigueur du statut révisé n'implique pas de remettre en cause le budget afférent à l'exercice qui débutera simultanément à l'entrée en vigueur de la révision. Le budget précédemment approuvé pour cette échéance déploiera ses effets sans qu'il soit besoin de l'assujettir à une quelconque procédure additionnelle.

Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance

Cette disposition se rapporte à la garantie municipale exigée par les articles 72a à 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40). Il est renvoyé au commentaire de l'article, 36 alinéa 3, ci-dessus pour le surplus.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 6 mars 2024*
- 3) *Décision du département des institutions et du numérique du 14 août 2024 approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 6 mars 2024*
- 4) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi relative à la Fondation "Grand-Théâtre de Genève"

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

(montants annuels, en millions de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

14.10.2024

Michel Clavel
Directeur financier



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1546
SÉANCE DU 6 MARS 2024

**Révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève
(PA 270.01) (PR-1546)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t) et l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 64 oui contre 7 non

Article premier. – D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand Théâtre, du 20 novembre 1964, statut modifié qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2. – De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications du Statut de la Fondation du Grand Théâtre par le Grand Conseil.

Art. 3. – De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} juillet suivant la parution dans la Feuille d'avis officielle (FAO) de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi d'approbation du Grand Conseil.

Art. 4. – De soumettre au Conseil municipal, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif.

Art. 5. – De conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Grand Conseil de ses engagements financiers vis-à-vis de l'institution tels qu'ils résultent de l'accord culture passé entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises en date du 8 décembre 2022 et sa stratégie de cofinancement.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Matthias Erhard

Le Président :

Pierre de Bocard

<p>Statut du Grand-Théâtre de Genève du 20 novembre 1964, en vigueur depuis le 3 janvier 1965 (PA 270.01)</p> <p>Teneur en vigueur</p>	<p>Statut du Grand-Théâtre de Genève</p> <p>Modifications adoptées le 6 mars 2024 par le Conseil municipal</p>
<p>Chapitre I Dénomination – But – Siègle – Durée – Surveillance</p>	<p>Chapitre I Dénomination – But – Siègle – Durée – Surveillance</p>
<p>Art. 1 Dénomination</p>	<p>Art. 1 Dénomination</p>
<p>Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut.</p>	<p>¹ Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.</p>
<p>En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.</p>	<p>² En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.</p>
<p>Art. 2 But</p>	<p>Art. 2 But</p>
<p>¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique</p>	<p>¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p>
<p>² Elle poursuit un but artistique et culturel</p>	<p>² Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.</p>
	<p>³ Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.</p>
	<p>⁴ Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.</p>
<p>Art. 3 Siègle</p>	<p>Art. 3 Siègle</p>
<p>Le siège de la fondation est à Genève.</p>	<p>Le siège de la fondation est à Genève.</p>
<p>Art. 4 Durée</p>	<p>Art. 4 Durée</p>
<p>La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>La durée de la fondation est indéterminée.</p>

Art. 5 Surveillance	Art. 5 Surveillance
Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier	1 La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).
	2 Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.
	3 En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.
	4 Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).
Chapitre II Ressources financières	Chapitre II Régime financier
Art. 6 Ressources financières	Art. 6 Capital
1 Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.	1 Le capital de la fondation est indéterminé.
2 La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.	2 Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :
	a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ;
	b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.
	Art. 7 Réserve
	1 La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.
	2 La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfiques annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.

	<p>³ La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.</p>
	<p>Art. 8 Ressources financières</p> <p>¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p> <p>³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.</p>
	<p>Art. 9 Exercice annuel</p> <p>L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>
	<p>Art. 10 Budget</p> <p>¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.</p> <p>³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.</p>
	<p>Art. 11 Comptes annuels</p> <p>¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.</p>

	<p>² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.</p> <p>³ Le Conseil administratif approuve les comptes annuels de la fondation.</p>
Chapitre III Organes	Chapitre III Organes
Art. 7	Art. 12
Les organes de la fondation sont :	Les organes de la fondation sont :
a) le conseil de fondation;	a) le conseil de fondation;
b) le bureau du conseil de fondation ;	b) la direction générale ;
c) les contrôleurs des comptes.	c) l'organe de révision.
A. Le conseil de fondation	A. Le conseil de fondation
	Section 1 Organisation
Art. 8 Composition et nomination	Art. 13 Composition et nomination
Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :	¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :
a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;	a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné-e par ce dernier ;
b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;	b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;
c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.	c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
	d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;
	e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative ;
	f) un-e représentant-e du Canton avec voix consultative.
	² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.
	³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
	⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :
	a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève ;

	b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève ;
	c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ;
	d) de député-e au Grand Conseil ;
	e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.
	⁵ Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :
	a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;
	b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.
Art. 9 Durée du mandat	Art. 14 Durée du mandat
¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.	¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.
² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.	² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.
³ Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur conseil.	
⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du conseil.	³ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.
⁵ Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.	
	Art. 15 Démission
	Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.
	Art. 16 Exclusion
	¹ L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.

	<p>² Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.</p>
	<p>Section 2 Compétences et fonctionnement</p>
<p>Art. 10 Attributions</p>	<p>Art. 17 Attributions</p>
<p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p>	<p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p>
<p>² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :</p>	<p>² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :</p>
<p>1) de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a, chiffre 1;</p>	<p>1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;</p>
<p>2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;</p>	
<p>3) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;</p>	<p>2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;</p>
	<p>3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;</p>
<p>4) de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires. Le personnel est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie ; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;</p>	<p>4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;</p>
<p>5) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;</p>	
<p>6) de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif :</p>	

a) au plus tard au 31 mai : le programme et le budget préalable de la saison qui débute l'année suivante;	
	5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;
b) au plus tard au 30 novembre : le programme et le budget définitifs de la saison suivante;	
	6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;
c) au plus tard au 31 août : le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.	
Les documents visés sous lettres b et c ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;	
7) de nommer les contrôleurs des comptes.	
	7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;
	8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;
	9) de désigner l'organe de révision ;
	10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.
Art. 11	
Le conseil de fondation délègue au bureau du conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du conseil de fondation, du bureau du conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.	
Art. 12 Représentation	
¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignée à cet effet et pour un an par le conseil de fondation.	

<p>² Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>	
	<p>Art. 18 Présidence</p> <p>¹ Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.</p> <p>² Le-la président-e :</p> <p>a) prépare et dirige les séances du conseil ;</p> <p>b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil ;</p> <p>c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement ;</p> <p>d) supervise l'action de la direction générale ;</p> <p>e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;</p> <p>f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ;</p> <p>³ Le-la vice-président-e est choisi-e par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-ci/celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.</p>
<p>Art. 13 Convocation</p>	<p>Art. 19 Convocation</p>
<p>¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	<p>¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>
<p>² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins</p>	<p>² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.</p>
	<p>³ Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.</p>
<p>Art. 14 Délibération</p>	<p>Art. 20 Délibérations</p>
<p>¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p>	<p>¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p>

<p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.</p>	<p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 ; en cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.</p>
	<p>³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.</p>
<p>³ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	
	<p>⁴ En outre, un ou une représentant-e du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du Département de la culture, désigné-e par ce-tte dernier-ère, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.</p>
	<p>⁵ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du-de la président-e.</p>
	<p>Section 3 Droits et obligations des membres du conseil</p>
	<p>Art. 21 Rémunération</p> <p>¹ Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.</p> <p>² Le Conseil administratif fixe la rémunération du-de la président-e.</p>
	<p>Art. 22 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :</p> <p>a) le-la président-e du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;</p>

	<p>b) le Conseil administratif pour le-la président-e du conseil de fondation.</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p>
	<p>Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>
	<p>Art. 24 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>
	<p>Art. 25 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>

B. Le bureau du conseil	
Art. 15 Composition	
Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du conseil de fondation.	
Art. 16 Attributions	
¹ Le bureau du conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du théâtre.	
² Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.	
Art. 17 Convocation	
Le bureau du conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.	
Art. 18 Délibération	
¹ Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.	
² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.	
³ Les délibérations du bureau du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.	
B. La Direction générale	
	Art. 26 Composition
	¹ La direction générale est composée du directeur ou de la directrice général-e et du-de la secrétaire général-e.
	² Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.
	Art. 27 Attributions
	¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.
	² Le directeur ou la directrice général-e est chargé de la direction et de la programmation artistiques.
	³ La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire général-e.

	<p>⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel.</p> <p>⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.</p>
C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel	C. Organe de révision
Art. 19 Contrôleurs des comptes	Art. 28 Organe compétent
<p>¹ Les contrôleurs, au nombre de 2, sont choisis par le conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.</p>	<p>¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>
<p>² Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>² Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.</p>
<p>³ En lieu et place de ces deux contrôleurs, le conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.</p>	
<p>⁴ Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil, du 21 avril 1960.</p>	
Art. 20	Art. 29 Etendue du contrôle et rapport
<p>A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).</p>	<p>¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.</p>
	<p>² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>
	<p>³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.</p>
Art. 21 Exercice annuel	
<p>L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>	
Chapitre IV : Exclusion – Démission – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation	
Art. 22 Exclusion	
<p>L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.</p>	

<p>Art. 23 Démission</p> <p>Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.</p>	
	<p>Chapitre IV Représentation de la fondation</p>
	<p>Art. 30 Pouvoirs de signature</p> <p>¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.</p> <p>² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>
	<p>Chapitre V Personnel</p>
	<p>Section 1 Régime d'employeurs parallèles</p>
	<p>Art. 31 Employeurs et droit applicable</p> <p>¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.</p> <p>² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.</p>
	<p>Art. 32 Gestion du personnel municipal</p> <p>¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.</p> <p>² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.</p>

	<p>Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation</p> <p>Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.</p>
	<p>Section 2 Régime d'employeur unique</p>
	<p>Art. 34 Employeur et droit applicable</p> <p>¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.</p> <p>² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.</p> <p>³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.</p>
	<p>Art. 35 Statut du personnel</p> <p>¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.</p> <p>² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.</p>
	<p>Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève</p> <p>¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.</p>

	<p>² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.</p> <p>³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.</p> <p>⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.</p>
	<p>Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels</p> <p>¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.</p> <p>² Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.</p>
	<p>Chapitre VI Responsabilité</p>
	<p>Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers</p> <p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.</p>
	<p>Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation</p> <p>¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.</p> <p>² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.</p>

	Chapitre VII Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation
Art. 24 Modification des statuts	Art. 40 Modification des statuts
Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.	Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.
Art. 25 Dissolution	Art. 41 Dissolution
¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.	¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.
² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.	² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.
³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.	³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.
Art. 26 Liquidation	Art. 42 Liquidation
¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.	¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.
² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.	² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.
	Chapitre VIII Dispositions transitoires
Art. 27 Dispositions transitoires	Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé
¹ Le conseil de fondation nommé pendant la présente législature restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 9, alinéa 1, du présent statut.	La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du 6 mars 2024 entre en vigueur le 1 ^{er} juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.
² Le personnel du Grand-Théâtre engagé par la fondation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent statut modifié (à l'exception du personnel engagé par contrat de droit privé) pourra être transféré dans le personnel de l'administration municipale de la Ville de Genève par décision du Conseil administratif.	

	<p>Art. 44 Conseil de fondation</p> <p>Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.</p>
	<p>Art. 45 Budget</p> <p>Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.</p>
	<p>Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance</p> <p>¹ Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.</p> <p>² La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.</p>



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
La Conseillère d'Etat

No dossier : 132.

DÉCISION
du 14 AOÛT 2024

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 06 mars 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 06 mars 2024, portant
sur:

l'adoption des modifications du statut de la Fondation du Grand Théâtre

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Les articles 7 al.3, 11 al.3 et 28 al.2 des présents statuts sont modifiés comme suit :
Art. 7 alinéa 3
3 En cas d'exercice déficitaire, la réserve est utilisée jusqu'à concurrence des pertes
réalisées.
Art. 11 alinéa 3
3 Le Conseil administratif valide les comptes annuels de la fondation et les soumet au Conseil
municipal pour approbation.
Art. 28 alinéa 2
2 Le mandat de contrôle confié à une entreprise de révision ne peut être renouvelé que six
fois au maximum.
2. Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi
approuvant la modification des statuts de la Fondation du Grand Théâtre.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

ANNEXE 4

Statut du Grand-Théâtre de Genève du 20 novembre 1964, en vigueur depuis le 3 janvier 1965 (PA 270.01) Teneur en vigueur	Statut du Grand-Théâtre de Genève Modifications adoptées le 6 mars 2024 par le Conseil municipal
Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance	Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance
Art. 1 Dénomination	Art. 1 Dénomination
<p>Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut.</p>	<p>¹ Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.</p>
<p>En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.</p>	<p>² En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.</p>
Art. 2 But	Art. 2 But
<p>¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique</p>	<p>¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p>
<p>² Elle poursuit un but artistique et culturel</p>	<p>² Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.</p>
	<p>³ Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.</p>
	<p>⁴ Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.</p>
Art. 3 Siège	Art. 3 Siège
<p>Le siège de la fondation est à Genève.</p>	<p>Le siège de la fondation est à Genève.</p>
Art. 4 Durée	Art. 4 Durée
<p>La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>La durée de la fondation est indéterminée.</p>

Art. 5 Surveillance	Art. 5 Surveillance
Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier	¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).
	² Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.
	³ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.
	⁴ Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).
Chapitre II Ressources financières	Chapitre II Régime financier
Art. 6 Ressources financières	Art. 6 Capital
¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.	¹ Le capital de la fondation est indéterminé.
² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.	² Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :
	a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ;
	b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.
	Art. 7 Réserve ¹ La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel. ² La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.

	<p>³ En cas d'exercice déficitaire, la réserve est utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.</p>
	<p>Art. 8 Ressources financières</p> <p>¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p> <p>³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.</p>
	<p>Art. 9 Exercice annuel</p> <p>L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>
	<p>Art. 10 Budget</p> <p>¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.</p> <p>³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.</p>
	<p>Art. 11 Comptes annuels</p> <p>¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.</p>

	<p>² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.</p> <p>³ Le Conseil administratif valide les comptes annuels de la fondation et les soumet au Conseil municipal pour approbation.</p>
Chapitre III Organes	Chapitre III Organes
Art. 7	Art. 12
Les organes de la fondation sont :	Les organes de la fondation sont :
a) le conseil de fondation;	a) le conseil de fondation;
b) le bureau du conseil de fondation ;	b) la direction générale ;
c) les contrôleurs des comptes.	c) l'organe de révision.
A. Le conseil de fondation	A. Le conseil de fondation
	Section 1 Organisation
Art. 8 Composition et nomination	Art. 13 Composition et nomination
Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :	¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :
a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;	a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal et désigné par ce dernier ;
b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;	b) 3 membres désignés par le Conseil administratif, à l'exclusion des employées ou des employés de la Ville de Genève ;
c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.	c) un membre désigné par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
	d) une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par cette dernière ;
	e) une représentante ou un représentant du personnel, avec voix consultative ;
	f) une représentante ou un représentant du Canton avec voix consultative.
	² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.
	³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
	⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :

	a) de membre du Conseil municipal;
	b) de membre du Conseil administratif;
	c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelière ou de chancelier d'Etat ou de vice-chancelière ou de vice-chancelier d'Etat ;
	d) de députée ou député au Grand Conseil ;
	e) de magistrat ou magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.
	⁵ Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :
	a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;
	b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.
Art. 9 Durée du mandat	Art. 14 Durée du mandat
¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.	¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.
² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.	² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.
³ Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur conseil.	
⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du conseil.	³ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.
⁵ Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.	
	Art. 15 Démission Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée à la présidente ou au président du conseil de fondation.
	Art. 16 Exclusion

	<p>¹ L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.</p>
	<p>² Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.</p>
	<p>Section 2 Compétences et fonctionnement</p>
<p>Art. 10 Attributions</p>	<p>Art. 17 Attributions</p>
<p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p>	<p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p>
<p>² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :</p>	<p>² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :</p>
<p>1) de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a, chiffre 1;</p>	<p>1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, la vice-présidente ou le vice-président de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;</p>
<p>2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;</p>	<p>2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;</p>
<p>3) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;</p>	<p>3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;</p>
<p>4) de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires. Le personnel est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie ; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;</p>	<p>4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;</p>

5) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;	
6) de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif :	
a) au plus tard au 31 mai : le programme et le budget préalable de la saison qui débute l'année suivante;	
	5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;
b) au plus tard au 30 novembre : le programme et le budget définitifs de la saison suivante;	
	6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;
c) au plus tard au 31 août : le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.	
Les documents visés sous lettres b et c ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;	
7) de nommer les contrôleurs des comptes.	
	7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;
	8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;
	9) de désigner l'organe de révision ;
	10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.
Art. 11	
Le conseil de fondation délègue au bureau du conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du conseil de fondation, du bureau du conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.	
Art. 12 Représentation	
¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignée à cet effet et pour un an par le conseil de fondation.	

<p>² Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>	
	<p>Art. 18 Présidence</p> <p>¹ La présidente ou le président de la fondation est désigné par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.</p> <p>² La présidente ou le président :</p> <p>a) prépare et dirige les séances du conseil de fondation ;</p> <p>b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil de fondation ;</p> <p>c) prend toutes les décisions que le conseil de fondation lui délègue par règlement ;</p> <p>d) supervise l'action de la direction générale ;</p> <p>e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;</p> <p>f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ;</p> <p>³ La vice-présidente ou le vice-président est choisi par le conseil de fondation. Il remplace la présidente ou le président en cas d'indisponibilité de celle-ci ou de celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.</p>
<p>Art. 13 Convocation</p>	<p>Art. 19 Convocation</p>
<p>¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	<p>¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>
<p>² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins</p>	<p>² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision de la présidente ou du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.</p>
	<p>³ Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.</p>
<p>Art. 14 Délibération</p>	<p>Art. 20 Délibérations</p>

<p>¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p>	<p>¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 du présent statut et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p>
<p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.</p>	<p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 du présent statut ; en cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président (ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président) est prépondérante.</p>
	<p>³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, la directrice générale ou le directeur général et la secrétaire générale ou le secrétaire général participent aux délibérations avec voix consultative.</p>
<p>³ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	
	<p>⁴ En outre, une représentante ou un représentant de la conseillère administrative ou du conseiller administratif chargé du département chargé de la culture, désigné par cette dernière ou ce dernier, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.</p>
	<p>⁵ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés de la présidente ou du président.</p>
	<p>Section 3 Droits et obligations des membres du conseil de fondation</p>
	<p>Art. 21 Rémunération</p>
	<p>¹ Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.</p>
	<p>² Le Conseil administratif fixe la rémunération de la présidente ou du président.</p>
	<p>Art. 22 Secret de fonction</p>
	<p>¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p>
	<p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p>

	<p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :</p> <p>a) la présidente ou le président du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;</p> <p>b) le Conseil administratif pour la présidente ou le président du conseil de fondation.</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative à la détentrice ou au détenteur du secret, cette dernière ou ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p>
	<p>Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>
	<p>Art. 24 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement la présidente ou le président du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>
	<p>Art. 25 Assiduité aux séances</p>

	<p>¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil de fondation et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>
B. Le bureau du conseil	
<p>Art. 15 Composition</p> <p>Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du conseil de fondation.</p>	
<p>Art. 16 Attributions</p> <p>¹ Le bureau du conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du théâtre.</p> <p>² Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.</p>	
<p>Art. 17 Convocation</p> <p>Le bureau du conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	
<p>Art. 18 Délibération</p> <p>¹ Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.</p> <p>³ Les délibérations du bureau du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	
	B. La Direction générale
	<p>Art. 26 Composition</p> <p>¹ La direction générale est composée de la directrice générale ou du directeur général et de la secrétaire générale ou du secrétaire général.</p> <p>² Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.</p>

	<p>Art. 27 Attributions</p> <p>¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.</p> <p>² La directrice générale ou le directeur général est chargé de la direction et de la programmation artistiques.</p> <p>³ La gestion administrative et financière incombe à la secrétaire générale ou au secrétaire général.</p> <p>⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel.</p> <p>⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.</p>
<p>C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel</p>	<p>C. Organe de révision</p>
<p>Art. 19 Contrôleurs des comptes</p>	<p>Art. 28 Organe compétent</p>
<p>¹ Les contrôleurs, au nombre de 2, sont choisis par le conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.</p>	<p>¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>
<p>² Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>² Le mandat de contrôle confié à une entreprise de révision ne peut être renouvelé que six fois au maximum.</p>
<p>³ En lieu et place de ces deux contrôleurs, le conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.</p>	
<p>⁴ Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil, du 21 avril 1960.</p>	
<p>Art. 20</p>	<p>Art. 29 Étendue du contrôle et rapport</p>
<p>A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).</p>	<p>¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.</p>
	<p>² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>
	<p>³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.</p>
<p>Art. 21 Exercice annuel</p>	

L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.	
Chapitre IV : Exclusion – Démission – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation	
Art. 22 Exclusion	
L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.	

<p>Art. 23 Démission</p> <p>Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.</p>	
	<p>Chapitre IV Représentation de la fondation</p>
	<p>Art. 30 Pouvoirs de signature</p> <p>¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de sa présidente ou de son président (ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.</p> <p>² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>
	<p>Chapitre V Personnel</p>
	<p>Section 1 Régime d'employeurs parallèles</p>
	<p>Art. 31 Employeurs et droit applicable</p> <p>¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.</p> <p>² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.</p>
	<p>Art. 32 Gestion du personnel municipal</p> <p>¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.</p> <p>² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.</p>

	<p>Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation</p> <p>Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.</p>
	<p>Section 2 Régime d'employeur unique</p>
	<p>Art. 34 Employeur et droit applicable</p> <p>¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.</p> <p>² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.</p> <p>³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.</p>
	<p>Art. 35 Statut du personnel</p> <p>¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.</p> <p>² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentantes ou les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.</p>
	<p>Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève</p> <p>¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.</p>

	<p>² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.</p> <p>³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.</p> <p>⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.</p>
	<p>Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels</p> <p>¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.</p> <p>² Sont réservées les conventions collectives de travail cas échéant applicables.</p>
	<p>Chapitre VI Responsabilité</p>
	<p>Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers</p> <p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.</p>
	<p>Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation</p> <p>¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.</p> <p>² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.</p>

	Chapitre VII Modifications du présent statut – Dissolution – Liquidation
Art. 24 Modification des statuts	Art. 40 Modification du présent statut
Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.	Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.
Art. 25 Dissolution	Art. 41 Dissolution
¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.	¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.
² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.	² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.
³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.	³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.
Art. 26 Liquidation	Art. 42 Liquidation
¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.	¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.
² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.	² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.
	Chapitre VIII Dispositions transitoires
Art. 27 Dispositions transitoires	Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé
¹ Le conseil de fondation nommé pendant la présente législature restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 9, alinéa 1, du présent statut.	La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du 6 mars 2024 entre en vigueur le 1 ^{er} juillet suivant l'entrée en vigueur de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.
² Le personnel du Grand-Théâtre engagé par la fondation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent statut modifié (à l'exception du personnel engagé par contrat de droit privé) pourra être transféré dans le personnel de l'administration municipale de la Ville de Genève par décision du Conseil administratif.	

	<p>Art. 44 Conseil de fondation</p> <p>Les membres du conseil de fondation nommés pendant la législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du 6 mars 2024 restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.</p>
	<p>Art. 45 Budget</p> <p>Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.</p>
	<p>Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance</p> <p>¹ Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.</p> <p>² La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.</p>